

Sutra Corre & Associés

Société civile professionnelle d'avocats au barreau de Paris

Alain SUTRA
Michèle CORRE
Romain SUTRA

Avocats Associés

Halima ABBAS TOUAZI
Sophie BAILLY
Murièle DEFAINS-LACOMBE
Elsa GAILLARD-DIAZOU
Clémentine DEBECQUE
Marlène PLARD

Avocats

Quelques points d'actualité – Janvier 2017

TEXTES

1) Formation à la non-discrimination

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté impose aux entreprises de 300 salariés et plus ainsi qu'à celles spécialisées dans le recrutement de former à la non-discrimination leurs salariés chargés des missions de recrutement au moins une fois tous les 5 ans. Cette formation peut être inscrite dans le plan de formation de l'entreprise.

2) Infraction routière

Depuis le 1^{er} janvier, l'employeur doit dénoncer, sous peine d'amende, tout salarié qui serait auteur d'une infraction routière dans le cadre de son travail. Les infractions concernées sont celles constatées par des appareils de contrôle automatiques ou radars.

Une infraction qui n'est pas constatée par radar (tel un stationnement interdit) n'a donc pas besoin d'être dénoncée.

JURISPRUDENCE

1) Primes de panier et indemnités de déplacement

Cass. Soc. 11/01/2017 n°15-23341

La Cour de Cassation décide qu'une prime de panier et une indemnité de transport, versées par l'employeur (dans l'espèce en application d'accords collectifs) constituent, nonobstant leur caractère forfaitaire, des remboursements de frais et n'ont donc pas la nature d'un salaire.

2) CHSCT

Cass. Soc. 18/01/2017 n°15-27730

Lorsque la désignation des membres du CHSCT fait l'objet de 2 scrutins séparés (l'un pour les ouvriers-employés, l'autre pour la maîtrise et l'encadrement), le dépouillement des votes ne peut intervenir qu'après la fin de tous les votes. Faute de quoi, la désignation faite par le Collège spécial est nulle.

3) Transaction

Cass. Soc. 11/01/2017 n°15-20040

Si aux termes d'une transaction, le salarié déclare être rempli de tous ses droits et ne plus avoir de griefs à l'encontre de son employeur du fait de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail, une demande postérieure d'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à son exposition à l'amiante ne peut être accueillie.